

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an DEUX MILLE VINGT

Le jeudi 10 septembre

Le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, légalement convoqué le 3 septembre 2020, s'est réuni à Odyssea, ville de SAINT-JEAN-DE-MONTS, en séance publique sous la présidence de Madame Véronique LAUNAY.

Étaient présents : LAUNAY Véronique – BERNABEN Marie - ROUSSEAU Alain – BERTRAND Virginie – JOLIVET Grégory - CHARRIER Miguel – LEROY Bruno – BURGAUD Laure - EVEILLE Pierre-Jean – MATHIAS Yves – MILCENDEAU Gérard – PONTREAU Nadine - ROUILLE Jean Michel – CHOUIN Jean François - GUILLET Anne Douceline - RELET Jean Marc – DENIS Pascal - CHAIGNEAU GAUCH Joëlle – ROLLAND Bénédicte – GIRARD Martine - GODEFROY Rosiane - CHAUVIN Yannick – BERNARD Béatrice - GRONDIN Raoul – AURY Martine.

Avait donné procuration : RIVIERE Amélie à EVEILLE Pierre Jean – LAMBERT Dominique à GRONDIN Raoul – VRIGNAUD Céline à CHARRIER Miguel - THOUZEAU Jacqueline à ROUILLE Jean Michel.

Était absent : LAIDIN Daniel - GUILBAUD Louis Marie - ROUXEL Myriam.

Secrétaire de séance : BURGAUD Laure

**OBJET :**

Adoption des tarifs de la  
taxe de séjour  
intercommunale 2021

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2333-30 et L2333-41,

**VU** la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,

**VU** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015

Dans le cadre de la perception de la taxe de séjour intercommunale, Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire d'adopter la tarification à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 selon la proposition suivante :

Catégorie d'hébergement	Tarif 2021 hors part départementale	Tarif 2021 avec part départementale
Palaces	4,00 €	4,40 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles , meublés de tourisme 5 étoiles	2,50 €	2,75 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles , meublés de tourisme 4 étoiles	1,91 €	2,10 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles , meublés de tourisme 3 étoiles	1,27 €	1,40 €

Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles , meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	<b>0,90 €</b>	<b>0,99 €</b>
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1,2,3 étoiles , chambres d'hôtes, auberges collectives	<b>0,77 €</b>	<b>0,85 €</b>
Terrain de camping et terrain de caravanage classés 3, 4 ,5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	<b>0,59 €</b>	<b>0,65 €</b>
Terrain de camping et terrain de caravanage classés 1,2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	<b>0,20 €</b>	<b>0,22 €</b>

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**1°) FIXE** les tarifs de taxe de séjour applicables au réel par personne et par nuitée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, tel que présentés ci-dessus

**2°) DECIDE** d'allonger la période de perception de la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre inclus ;

**3°) DECIDE** de fixer la date limite de déclaration et de versement au 1er Juin pour la période de collecte du 1<sup>er</sup> Janvier au 30 Avril de l'année ;

**4°) DECIDE** de fixer la date limite de versement au 1<sup>er</sup> Octobre pour la période de collecte du 1<sup>er</sup> Mai au 31 Août de l'année ;

**5°) DECIDE** de fixer la date limite de versement au 1<sup>er</sup> Février de l'année N+1 pour la période de collecte du 1<sup>er</sup> Septembre au 31 Décembre de l'année N ;

**6°) ADOPTE** le taux de 2.73% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, dans la limite du plafond fixé à 2.30 €, hors taxe additionnelle départementale ; étant précisé que la taxe additionnelle départementale correspond au tarif intercommunal +10% ;

**7°) DECIDE** par référence à la réglementation en vigueur, que sont exonérées de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant égal ou inférieur à 1€ par nuitée.

Fait et délibéré à Odyssea situé à Saint Jean de Monts, les jour, mois et an susdits, et ont après lecture, signé tous les membres présents.

Certifié exécutoire par la Présidente, compte-tenu de la réception en Sous-Préfecture, le ..... et de la publication, le .....

La Présidente,

Pour copie certifiée conforme

A SAINT-JEAN-DE-MONTS, LE ONZE SEPTEMBRE  
DEUX MILLE VINGT

LA PRESIDENTE  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES